



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 32-2018-05-~~25~~.006 MODIFIANT
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 32-2017-02-21-007 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT UNE PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS D'EAU
ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES
D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM ROSENBERGII)

COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

**la Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement Européen (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE N° 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-02-21-007 du 21 février 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant une pisciculture, un prélèvement, trois plans d'eau et une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*) ;

VU l'agrément zoo-sanitaire n° FR 32.156.004 CE, relatif à une ferme aquacole, délivré le 23 juin 2017 à la SARL Gascogne Aquaculture ;

Considérant la demande reçue le 19 décembre 2017, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2017-00415, relative à l'arrêt de la phase d'expérimentation et le passage à une phase de production concernant l'activité de pisciculture de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium Rosenbergii*) ;

Considérant le rapport d'expérimentation de l'année 2017 réalisé par la SARL Gascogne Aquaculture ;

Considérant que les modifications techniques qui seront réalisées par la SARL Gascogne Aquaculture sont de nature à transformer la pisciculture en installation aquacole fermée au sens du règlement Européen 708/2007 sus-visé ;

Considérant qu'il n'y aura aucun rejet aqueux vers le milieu naturel, y compris par épandage de l'eau des bassins sur les parcelles bordant les plans d'eau ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant les observations émises le 25 avril 2018 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1 : Modifications

Article 1 : Titre l'arrêté

Le titre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 sus-visé est remplacé par le titre suivant :

Arrêté préfectoral n°32-2017-02-21-007 du 21 février 2017 modifié, portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement, trois plans d'eau et une activité de pisciculture de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*), dans le cadre d'une installation aquacole fermée.

Article 2 : Modifications de l'article 2

Les termes « avec une activité préliminaire expérimentale d'élevage » contenus dans le premier paragraphe sont supprimés.

Le deuxième alinéa « La présente décision ne vaut pas autorisation de production à des fins commerciales » est supprimé.

Article 3 : Modifications de l'article 4

Les termes « préliminaire expérimentale » contenues dans le deuxième paragraphe sont supprimés. Les caractéristiques du plan d'eau n°3 sont remplacées par les éléments contenus dans le tableau ci-après :

	<i>Plan d'eau n°3</i>
Surface bassin (m ²)	5 000
Profondeur moyenne (m)	1,65
Hauteur d'eau moyenne (m)	1,35
Vidange gravitaire	aucune

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan d'eau n°3 ne peut être vidangé que par pompage vers le plan d'eau n°2.

Article 4 : Suppression des articles 6 et 8

Les articles 6 et 8 relatifs, respectivement, au suivi de la qualité de l'eau et au protocole de suivi scientifique sont supprimés.

Article 5 : Modifications de l'article 7

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Vidange des plans d'eau.

La vidange des plans d'eau y compris par épandage sur les parcelles bordant les bassins n'est pas autorisée à l'exception de la saison 2018, pour laquelle l'eau du bassin n°1 sera épandue sur les parcelles de l'exploitation (parcelles répertoriées G50, 51 et 52) en amont de la ligne de séparation de la zone inondable et en évitant tout écoulement vers les eaux superficielles.

Article 6 : Unité de pré-grossissement

Il est inséré l'article 7 : Unité de pré-grossissement

Une unité de pré-grossissement des post-larves (avant leur mise en bassin extérieur) est installée sous une ou plusieurs serres mobiles à proximité des bassins. Elle héberge dix bacs hors sol chauffés de 10 m³ chacun.

Article 7 : Modification de l'article 10

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 : Protection des plans d'eau et du site.

Les plans d'eau et les berges seront entièrement couverts de filets ou d'un réseau de fils (nylon ou autre matériau) afin de rendre impossible l'accès aux oiseaux piscivores et ainsi empêcher toute dissémination ou propagation des crevettes par ces derniers.

L'ensemble du site est clôturé pour empêcher toute intrusion par des tiers non autorisés.

Article 8 : Transport

Il est inséré l'article 10 : Transport

Le transport est effectué dans des conditions empêchant la fuite de spécimens.

Article 9 : Modification de l'article 14

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 : Durée de l'autorisation – remise en état des lieux

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement la prorogation des dispositions, il adresse au Préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comprendra :

- l'arrêté d'autorisation avec s'il y a lieu les arrêtés complémentaires.
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine et notamment les résultats des mesures de surveillance et de suivi.
- les modifications envisagées ou les difficultés rencontrées dans l'application des différentes dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

A l'issue de la période d'autorisation ou en cas d'abandon, le pétitionnaire remet, à ses frais, le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 :Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
M. le maire de la commune de Idrac-Respailles,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 25 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER